



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE - ANNÉE 2023	Arrêté 23/11/2022 N° DGS/2022/07

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

VU la lettre du Président de Tours Métropole Val de Loire en date du 21 septembre 2022, informant la commune du travail de concertation et de la ligne de conduite de la Métropole concernant les dérogations au repos dominical des commerces de détail au niveau de la Métropole,

VU la délibération du Conseil Municipal de Luynes en date du 27 septembre 2022 émettant par 27 voix pour et 1 abstention un avis favorable sur la proposition faite de retenir trois dates proposées par Tours Métropole Val de Loire, pour les fêtes de fin d'année 2022 à savoir le 03, 10 et décembre 2023 et du fait de la spécificité de l'année 2023 de déroger au repos dominical des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 jusqu'à 17h.

VU la consultation pour avis, en date du 15 septembre 2022, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivantes : Union Départementale CFDT, FO37, CFE/CGC, CFTC, de la CGT, de la CPME et du MEDEF,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Luynes sont autorisés, à titre exceptionnel, à ouvrir, en application de l'article L3132.26 du Code du Travail :

- le dimanche 03 décembre 2023,
- le dimanche 10 décembre 2023,
- le dimanche 17 décembre 2023,

Ainsi que du fait de la spécificité de l'année 2023 :

- le dimanche 24 décembre 2023 jusqu'à 17h
- le dimanche 31 décembre 2023 jusqu'à 17h.

Cela concerne l'ensemble des commerces de détails alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord professionnel spécifique (camping, caravanning, nautisme, secteur automobile).

Article 2 : Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables.

Article 3 : Aucune pression, aucune sanction ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler un ou les jours visés à l'article 1 du présent arrêté.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 23/11/2022 N° DGS/2022/07 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE - ANNÉE 2023	

Article 4 : Les commerçants concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

Article 5 : Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 6 : Il est précisé que si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Article 7 : Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.


Article 8 : Cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables en ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise.

Article 9 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 037-213701394-20221123-AR_DGS_2022_07-AR

Fait à LUYNES, le 23 novembre 2022

Le Maire



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 28 NOV. 2022

- sa publication sur le site internet de la commune le :

28 NOV. 2022